

GE_GERICHTE ATA/318/2015 vom 31. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_318_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/318/2015 du 31 mars 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/318/2015 del 31 marzo 2015

Regeste

Résumé: Recours contre une décision de refus d'autorisation de construire un élévateur à bateau desservant la parcelle du recourant ainsi qu'une décision ordonnant la remise à l'état d'origine et infligeant une amende de CHF 2'000.-. Les moyens tirés de la récusation étaient tardifs. La décision n'était pas viciée quant à sa motivation. Le lac constituant une surface inconstructible, une dérogation était nécessaire. Le DALE n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en suivant le préavis obligatoire de la CMNS et en refusant l'autorisation en raison de l'impact négatif de l'installation litigieuse sur le paysage. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 8

janvier 2007 consid. 3.1 ; ATA/385/2014 du 27 mai 2014 consid. 2 ; ATA/153/2013 du 5 mars 2013 consid. 3).

b. Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst., l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation. En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal de fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas la récusation (ATF 125 I 119 consid. 3f p. 124 s ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_442/2011 précité consid. 2.1 ; 2P.56/2004 du 4 novembre 2004 consid. 3.3). À cet égard, une appréciation spécifique est nécessaire dans chaque situation particulière, en tenant compte des fonctions légalement attribuées à l'autorité (ATF 125 I 119 consid. 3f p. 124 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_831/2011 du 30 décembre 2011 consid. 3.2 ; 2C_643/2010 du 1er février 2011 consid. 5.5.1). Une autorité, ou l'un de ses membres, a le devoir de se récuser lorsqu'elle dispose d'un intérêt personnel dans l'affaire à traiter, qu'elle manifeste expressément son antipathie envers l'une des parties à la procédure ou s'est forgé une opinion inébranlable avant même d'avoir pris connaissance de tous les faits pertinents de la cause (arrêts du Tribunal fédéral 1C_442/2011 précité consid. 2.1 ; 1C_455/2010 du 7 janvier 2011 consid. 2.2). Une partie ne peut pas justifier le devoir de récusation d'une personne au seul motif que cette personne a, dans une procédure antérieure, pris une décision à son détriment ou contribué à une prise de décision antérieure la concernant (ATF 114 Ia 278 consid. 1 p. 279 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009 consid. 3.2).

- 21/33 - A/1444/2013

c. En droit administratif genevois, l'art. 15 al. 1 LPA prévoit qu'un membre d'une autorité administrative doit se retirer et est récusable par les parties s'il a un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), est parent ou allié d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat

enregistré, ou mènent de fait une vie de couple (let. b), représente une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire (let. c) et s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité (let. d). Selon l'art. 23 de la loi sur l'administration des communes du

E. 13

avril 1984 (LAC - B 6 05), dans les séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers administratifs, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

d. Selon un principe général, exprimé à l'art. 15 al. 3 LPA, la partie qui a connaissance d'un motif de récusation doit l'invoquer aussitôt, sous peine d'être déchue du droit de s'en prévaloir ultérieurement (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124 ; 138 I 1 consid. 2.2 p. 4). En effet, il est contraire aux règles de la bonne foi de garder en réserve le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 136 III 605 consid. 3.2.2 p. 609). Le moment de la connaissance du motif de récusation peut se décomposer en deux temps : il faut, d'une part, connaître l'identité de la personne récusable et savoir qu'elle sera appelée à participer à la procédure et, d'autre part, connaître l'origine possible du biais (ATA/58/2014 du 4 février 2014 consid. 6b ; ATA/535/2012 du 21 août 2012 consid. 4c). Cela ne signifie toutefois pas que l'identité des personnes appelées à statuer doive nécessairement être communiquée de manière expresse au justiciable, dans la mesure où il suffit que leur nom ressorte d'une publication générale, facilement accessible, par exemple d'un annuaire officiel. La partie assistée d'un avocat est en tout cas présumée connaître la composition régulière de l'autorité (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124 s ; 132 II 485 consid. 4.3 p. 496 s ; 128 V 82 consid. 2b p. 85 ; ATA/388/2014 du 27 mai 2014 consid. 2c). 5)

En l'espèce, le recourant affirme premièrement que le TAPI aurait dû constater l'existence d'un devoir de récusation de l'amant de son épouse, M. E_____, le grief n'étant pas tardif eu égard à la procédure de divorce très conflictuelle et à la nature éminemment personnelle des faits.

Il ressort toutefois du dossier que M. A_____ a eu connaissance de la liaison entre sa femme et M. E_____ au printemps 2012, alors qu'il savait déjà, à travers les courriers du DALE des 23 août 2011 et 14 février 2012 que ce dernier participait à la procédure relative à sa demande d'autorisation de construire. Dans ces circonstances, le recourant aurait dû demander immédiatement, au printemps

- 22/33 - A/1444/2013 2012, sa récusation. À cet égard, il convient de constater que, contrairement à ce que soutient M. A_____, le caractère délicat de la situation ne le dispensait pas d'agir promptement.

Le moyen tiré de la récusation de M. E_____, invoqué devant le TAPI, était dès lors tardif, de sorte que ce dernier l'a, à bon droit, déclaré irrecevable. 6)

Le recourant reproche ensuite au TAPI d'avoir retenu à tort le caractère tardif de l'invocation du moyen tiré de la récusation de Mme H_____, qui, liée professionnellement au dénonciateur, n'aurait pas dû prendre part aux discussions ayant abouti au préavis défavorable de la commune, participation dont il aurait uniquement eu connaissance lors de

l'audience devant le TAPI du 15 janvier 2014.

Cette argumentation ne résiste cependant pas à l'examen. En effet, le recourant n'allègue pas qu'il n'aurait pas eu connaissance du lien entre Mme H_____ et M. C_____ durant la procédure de demande d'autorisation de construire. Or, au plus tard lors de la transmission du préavis de la commune du 4 mai 2012, il devait avoir conscience de la participation de Mme H_____ à la procédure, le statut de maire de cette dernière ressortant clairement du site internet de la commune. Il aurait ainsi dû immédiatement demander sa récusation. Il ne pouvait dès lors attendre le recours devant le TAPI, comme il l'a fait, ni d'ailleurs la confirmation de la participation de Mme H_____ aux discussions, survenue le

E. 15

février 2011 consid. 7b et les références citées).

b. Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi (art. 3 al. 3 LCI).

- 27/33 - A/1444/2013

Selon la jurisprudence, la chambre administrative observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle des commissions de préavis, pour autant que l'autorité inférieure suive l'avis de ces dernières. Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'est pas écarté sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi (ATA/86/2015 du 20 janvier 2015 consid. 5d ; ATA/581/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5b ; ATA/126/2013 du 26 février 2013 consid. 9b ; ATA/720/2012 précité consid. 10 ; ATA/313/2012 du 22 mai 2012 consid. 10 ; ATA/113/2012 du 28 février 2012 consid. 8 ; ATA/385/2011 du 21 juin 2011 consid. 4b, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 1C_362/2011 du 14 février 2012 ; ATA/360/2010 du 1er juin 2010 consid. 3b et les références citées). De même, s'agissant des jugements rendus par le TAPI, la chambre administrative exerce son pouvoir d'examen avec retenue car celui-ci se compose pour partie de personnes possédant des compétences techniques spécifiques (ATA/86/2015 précité consid. 5d ; ATA/1019/2014 du 16 décembre 2014 consid. 11b ; ATA/719/2013 du 29 octobre 2013 consid. 6c ; ATA/539/2009 du 27 octobre 2009 consid. 4b).

c. La LCI ne prévoit pas de hiérarchie entre les différents préavis requis. En cas de préavis divergents, une prééminence est reconnue à celui de la CMNS lorsque son préavis est requis par la loi (ATA/956/2014 du 2 décembre 2014 consid. 6). En effet, dans un tel cas, le préavis de cette commission a un poids certain dans l'appréciation qu'est amenée à effectuer l'autorité de recours, dans la mesure où la CMNS se compose pour une large part de spécialistes, dont notamment des membres d'associations d'importance cantonale poursuivant par pur idéal des buts de protection du patrimoine (art. 46 al. 2 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 - LPMNS - L 4 05 ; ATA/61/2015 du 13 janvier 2015 consid. 4c ; ATA/537/2013 précité consid. 8c ; ATA/126/2013 précité consid. 9c). À ce titre, son préavis est essentiel (ATA/61/2015 précité consid. 4c ; ATA/956/2014 précité consid. 6 et les références citées ; ATA/537/2013 précité consid. 8c ; ATA/126/2013 précité consid. 9c). 13) En l'espèce, la CMNS a rendu un préavis défavorable le 7 novembre 2012. Ce préavis, imposé par la loi, a été suivi par l'autorité intimée, de sorte qu'il revêt un certain poids dans l'appréciation de l'autorité de

recours. Par ailleurs, en refusant la délivrance de l'autorisation litigieuse, le DALE s'est opposé à l'octroi d'une dérogation. Dans ces circonstances, la chambre administrative observe une certaine retenue dans son examen.

Dans son préavis du 7 novembre 2012, la CMNS a indiqué juger l'impact visuel perceptible depuis le lac d'infrastructures telles que l'élévateur à bateau

- 28/33 - A/1444/2013 inacceptable, élément décisif dans la décision du DALE, qui a motivé le refus de l'autorisation eu égard à l'impact négatif de l'ouvrage sur le site.

Or, il ressort du même préavis que la prise de position de la CMNS fait suite à l'analyse de la problématique générale en séance plénière - et donc par une large part de spécialistes -, cet examen ayant abouti à l'adoption d'une position défavorable à l'installation d'élévateurs à bateau dans la frange lacustre. Lors de l'audience du 15 janvier 2014 devant le TAPI, M. L._____ a confirmé les éléments contenus dans ce préavis, indiquant que la SCNS avait étudié la problématique afin d'y apporter une réponse homogène, aboutissant à l'adoption par la CMNS d'une position générale en défaveur de telles constructions, pour des questions d'esthétique liées à la qualité visuelle des rives du lac.

S'agissant d'une dérogation, qui plus est dans un site protégé, le DALE ne s'est dès lors pas laissé guider par des considérations non fondées objectivement et n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en suivant le préavis obligatoire de la CMNS - auquel un prééminence devait être reconnue - et en refusant l'autorisation sollicitée en raison de l'impact négatif de l'installation litigieuse sur le paysage et de la nécessité de faire prévaloir l'intérêt public à la préservation de la frange lacustre. Le grief sera par conséquent écarté.

14) Le recourant a finalement attiré l'attention de la chambre administrative sur deux autorisations de construire délivrées par l'autorité intimée permettant l'installation d'un système destiné à la pratique du « wakeboard », invoquant ainsi implicitement une violation du principe d'égalité de traitement.

a. Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 134 I 23 consid. 9.1 p. 42 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6 s).

b. En l'espèce, comme l'a indiqué le DALE, les deux procédures ne sont pas comparables. En effet, tandis que l'une porte sur la mise en place d'un système de téléski aquatique, l'autre porte sur l'installation d'un élévateur à bateau. Par ailleurs, si le recourant a souvent insisté sur le caractère léger de la structure en cause, sa demande vise une autorisation et non une autorisation provisoire limitée à une année, comme c'est le cas pour l'installation destinée à la pratique du « wakeboard ». Finalement, tandis que l'élévateur à bateau est destiné à un usage exclusivement privé, comme l'a d'ailleurs relevé la CMNS en le désignant d'installation de confort uniquement, le système de « wakeboard » sera accessible au public, répondant ainsi à un intérêt non uniquement privé.

- 29/33 - A/1444/2013

Les deux situations sont par conséquent différentes, de sorte que le recourant ne peut se prévaloir de l'octroi des autorisations DD 20_____ et DD 21_____ et du principe de l'égalité de traitement pour remettre en cause le refus d'autoriser la mise en place d'un

élévateur à bateau. Le grief sera écarté. 15) Dans ces circonstances, la décision de refus d'autorisation de construire du DALE est conforme au droit. 16) Le recourant ayant déjà construit l'élévateur à bateau non autorisé, l'autorité intimée a ordonné la remise à l'état d'origine.

a. Lorsque l'état d'une construction, d'une installation ou d'une autre chose n'est pas conforme aux prescriptions de la LCI des règlements qu'elle prévoit ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales ou réglementaires, le DALE peut notamment ordonner, à l'égard des constructions, des installations ou d'autres choses, l'évacuation, la remise en état, la réparation, la modification, la suppression ou la démolition (art. 129 let. b et e et 130 LCI).

b. De jurisprudence constante, pour être valable, un ordre de mise en conformité doit respecter cinq conditions (ATF 111 Ib 213 consid. 6 p. 221 ; ATA/488/2011 du 27 juillet 2011 consid. 5b ; ATA/700/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3b ; ATA/85/2011 du 8 février 2011 consid. 6 ; ATA/625/2009 du 1er décembre 2009 consid. 10). Premièrement, l'ordre doit être dirigé contre le perturbateur (ATF 114 Ib 44 consid. 2a p. 47 s ; 107 Ia 19 consid. 2a p. 23). Les installations en cause ne doivent ensuite pas avoir été autorisées en vertu du droit en vigueur au moment de leur réalisation (ATF 104 Ib 301 consid. 5c p. 304 ; ATA/700/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3b ; ATA/83/2009 du 17 février 2009 consid. 5). Un délai de plus de trente ans ne doit par ailleurs pas s'être écoulé depuis l'exécution des travaux litigieux (ATF 107 Ia 121 = JdT 1983 I 299). L'autorité ne doit en outre pas avoir créé chez l'administré concerné, par des promesses, des informations, des assurances ou un comportement, des conditions telles qu'elle serait liée par la bonne foi (ATF 117 Ia 285 consid. 2b p. 287 ; ATA/700/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3b ; ATA/83/2009 du 17 février 2009 consid. 5 ; Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, n. 509 p. 108). Finalement, l'intérêt public au rétablissement d'une situation conforme au droit doit l'emporter sur l'intérêt privé de l'intéressé au maintien des installations litigieuses (ATA/700/2014 du 2 septembre 2014 consid. 3b ; ATA/152/2010 du 9 mars 2010 consid. 5e ; ATA/887/2004 du 16 novembre 2004 consid. 4e).

c. Le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci

- 30/33 - A/1444/2013 et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/700/2014 du 2 septembre 2014 consid. 5a ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11).

d. Un ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis de construire et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée, n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit

s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit, que des inconvénients qui en découlent pour le constructeur (ATF 108 Ia 216 consid. 4 p. 218 ; ATA/700/2014 du 2 septembre 2014 consid. 5b ; ATA/488/2011 du 27 juillet 2011 consid. 5c ; ATA/537/2010 du 4 août 2010 consid. 6).

L'autorité renonce à un ordre de démolition si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle. Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 1C_114/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1 et les références citées ; ATA/488/2011 du 27 juillet 2011 consid. 5c).

e. En l'espèce, l'élévateur à bateau du recourant n'était pas autorisé. L'autorité intimée ne l'a pas toléré, ayant indiqué au recourant que l'installation était soumise à autorisation et que sa situation devait être régularisée par le dépôt d'une demande d'autorisation de construire par voie de procédure accélérée. Par ailleurs, l'intérêt public au maintien du paysage lacustre l'emporte sur l'intérêt purement privé du recourant à conserver son ouvrage, le dommage causé par la démolition étant raisonnable, s'agissant, selon le recourant, d'une installation légère, et ce dernier disposant en tout état déjà d'une rampe de mise à l'eau.

Au vu de ce qui précède, l'ordre de remise en état était apte à atteindre le but visé et il n'existait pas d'autre mesure moins incisive respectant mieux les intérêts privés du recourant et permettant néanmoins de préserver la frange lacustre. L'ordre de remise en état est par conséquent conforme au droit.

- 31/33 - A/1444/2013 17) L'autorité intimée a également infligé une amende au recourant.

a. Est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à CHF 150'000.- tout contrevenant à la LCI, à ses règlements d'application ainsi qu'aux ordres du DALE (art. 137 al. 1 LCI). Toutefois, lorsqu'une construction, une installation ou tout autre ouvrage a été entrepris sans autorisation mais que les travaux sont conformes aux prescriptions légales, le montant maximum de l'amende est de CHF 20'000.- (art. 137 al. 2 LCI). Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de l'infraction (art. 137 al. 3 LCI).

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/147/2014 du 11 mars 2014 consid. 9c ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 consid. 6b et les arrêts cités).

c. En vertu de l'art. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif. On doit cependant réserver celles qui concernent exclusivement le juge pénal (ATA/147/2014 du 11 mars 2014 consid. 9d ; ATA/61/2014 du 4 février 2014 consid. 6b ; ATA/71/2012 du 31 janvier 2012 consid. 6b).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Félix UHLMANN, Allgemeines

Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, p. 252 n. 1'179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/147/2014 du 11 mars 2014 consid. 9d ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 consid. 6b et les arrêts cités). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/147/2014 du 11 mars 2014 consid. 9d ; ATA/160/2009 du 31 mars 2009 consid. 5c). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014 consid. 9d ; ATA/61/2014 du 4 février 2014 consid. 6b ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 consid. 6b et les arrêts cités).

d. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit également faire application des règles contenues aux art. 47 ss CP (principes applicables à la fixation de la peine), soit tenir compte de la culpabilité de l'auteur et prendre en considération, notamment, les antécédents et la situation personnelle de ce dernier (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par

- 32/33 - A/1444/2013 la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP ; ATA/147/2014 du 11 mars 2014 consid. 9e ; ATA/74/2013 du 6 février 2013 consid. 6b).

e. En l'espèce, l'autorité intimée a infligé au recourant une amende de CHF 2'000.-. Ce dernier a tout au moins fait preuve de négligence en ne se renseignant pas auprès de l'autorité compétente sur la nécessité d'une autorisation de construire avant d'installer son élévateur à bateau. Par ailleurs, le montant de l'amende, pour une construction qui n'était pas autorisable, se situe dans la tranche inférieure des amendes de l'art. 137 al. 1 LCI. La recourant ne conteste d'ailleurs pas sa quotité.

L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en infligeant au recourant une amende de CHF 2'000.-. 18) Dans ces circonstances, la décision de refus d'autorisation de construire du DALE, ainsi que sa décision ordonnant la remise à l'état d'origine et infligeant une amende de CHF 2'000.-, sont conformes au droit et le recours de M. A_____ contre le jugement du TAPI sera rejeté. 19) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.